



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02055

Numéro SIREN : 792 332 959

Nom ou dénomination : AADS

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/009317



4301957

Dénomination : AADS
Adresse : 49 rue Ampère 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02055
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/009317
Date du dépôt : 11/04/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4301957

AADS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 500 euros
Siège social : 49 rue Ampère
69680 CHASSIEU

STATUTS

Société régie par les dispositions du Code de Commerce

PC
77

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Patricia, Lysiane, Josiane ARPIN née MONCHAUX**, le 22 juillet 1967 à AMIENS (80), de nationalité française, demeurant Les Etuiles à MONTMELAS SAINT SORLIN (69640), divorcée,

- **Mademoiselle Prescilla COURT**, née le 29 novembre 1987 à MONTPELLIER (34), de nationalité française, demeurant 208 avenue Jean Jaurès à LYON (69007), célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elles ont décidé de constituer entre elles.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes ou celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts. Cette société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- Achat, vente, conception, fabrication et maintenance de tous systèmes d'alarme, de protection et de sécurité, d'alarme de détection, video et de tous produits utilisant le courant faible,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous autres objets connexes ou similaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AADS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse sise :

49 rue Ampère 69680 CHASSIEU

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

PC
PA

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignées ont fait les apports en numéraire suivants :

- Madame Patricia ARPIN,
la somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix euros, ci.....5 490 euros
- Mademoiselle Prescilla COURT,
la somme de dix euros, ci.....10 euros

Total des apports en numéraire : 5 500 euros.

Cette somme a été intégralement versée par les susnommées et déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation « AADS » auprès de la banque « BNP PARIBAS », agence CHARBONNIERES LES BAINS de sise 5 Avenue Charles de Gaulle, 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENT CINQUANTE (550) actions de dix (10) euros nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées sous l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 – En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses actions à son conjoint survivant et/ou à ses héritiers est soumise à l'agrément de l'ensemble des actionnaires.

Ainsi dans les trente jours du décès, le Président doit réunir une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts qui statuera sur cet unique ordre du jour.

Cette décision n'est pas motivée et le conjoint survivant et/ou les héritiers de l'actionnaire décédé convoqués à cette assemblée, ne prennent pas part au vote. La décision est notifiée au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres valant décharge.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement des actionnaires, par la Société, en vue d'une réduction du capital à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'Expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du Président de la Société qui le notifiera au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

10.3 - Les cessions d'actions à toute personne physique ou morale, associée ou non, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital social.

L'agrément ou le refus d'agrément des associés doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'associé sortant ou ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société.

En cas de refus d'agrément, les actions à céder devront, sur demande de l'associé sortant ou ses héritiers, être acquise par la Société ou à défaut par un ou plusieurs associés existants. Le transfert de propriété des titres et son règlement à l'associé sortant ou ses héritiers devra intervenir dans les trois mois de la date à laquelle la décision de refus d'agrément a été prise.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le nantissement de tout ou partie des actions émises par la Société au profit d'un tiers autre qu'un associé est soumis à l'agrément des associés représentant au moins soixante-quinze (75%) du capital social. Cette majorité est déterminée en excluant les actions à nantir du vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Encourt l'exclusion tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- l'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société,
- mésentente dudit associé avec l'ensemble des autres associés perturbant de manière notable l'activité économique de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée, pour information, à tous les autres associés.

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée lors de la même assemblée.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Madame Patricia ARPIN, demeurant Les Etuiles à MONTMELAS SAINT SORLIN (69640), qui accepte cette nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions des articles 19 et suivants des présents statuts.

15.2 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président est fixée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts.

Le Président et le Directeur Général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de nomination de Commissaires au Comptes, le Président et les dirigeants doivent aviser ces derniers des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, et à défaut de décision unanime des actionnaires prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 24% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions que celles visées sous l'article 20 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à leur demande et conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 mars 2014.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L227-9-1 du Code de commerce. Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets applicables en pareille matière. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS **MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS**

Le Président est autorisé à réaliser, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements jugés urgents rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Tous les pouvoirs sont ainsi donnés au Président aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la Société et plus généralement tous actes concernant la constitution de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MONTMELAS SAINT SORLIN (69640), le 03/04/2013 , en sept exemplaires.

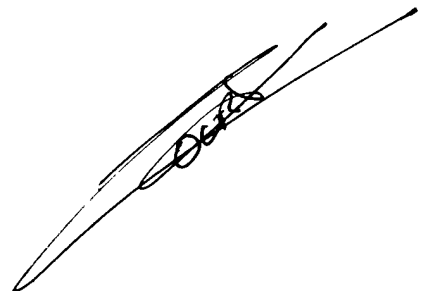
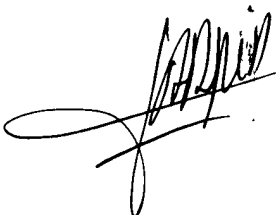
Patricia ARPIN

(signature précédée de la mention
"bon pour acceptation des fonctions de Présidente")

Prescilla COURT

(signature)

" bon pour acceptation
des fonctions de Présidente "



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4301958

Dénomination : AADS
Adresse : 49 rue Ampère 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02055
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/009317
Date du dépôt : 11/04/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4301958

SAS AADS

Société au capital de 5 500 euros

Siège social: 49 rue Ampère 69680 CHASSIEU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom	Adresse du souscripteur	Actions souscrites	Montant total	Versement
Patricia ARPIN		549	549	549
Prescilla COURT		1	1	1
Total des actions		550		
Total de la souscription			550	
Total des versements				550

La présent acte est certifié exact et véritable par les fondateurs de la Société :

Patricia ARPIN
Prescilla COURT

" certifié exact et véritable "



A CHASSIEU le 03/04/2013

Signature (précédée de la mention manuscrite "certifié exact")

"certifié exact"



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4301959

Dénomination : AADS
Adresse : 49 rue Ampère 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02055
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/009317
Date du dépôt : 11/04/2013
Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4301959



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042 449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Brigitte PLASSARD ,
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de CHARBONNIERES LES BAINS au nom de la société en formation AADS (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 5500 Euros, dont le siège social est fixé 49 RUE AMPERE - 69680 CHASSIEU, avec pour objet achat vente systemes alarme, est créancier de la somme de 5500 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à *Charbonnières*

Le, *03/04/2013*

BNP PARIBAS
5 av. Chatelet de Gaulle
69260 CHARBONNIERES



Le : 04.04.2013
N° opé : 026730404137000116

DONNEUR D'ORDRE

Mme ARPIN PATRICIA

COMPTE : 30004 00631 00000432628 71
IBAN : FR76 3000 4006 3100 0004 3262 871
BIC : BNPAFRPPXXX
AGENCE : BNP-PARIBAS CHARBONNIERES

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU DEBIT DE VOTRE COMPTE	:	5 490,00 EUR
FRAIS PERCUS SUR VIREMENT EMIS	:	0,00 EUR
DATE DE VALEUR	:	04.04.2013

BENEFICIAIRE

EN FAVEUR : AADS

RIB : 30004 02673 00010025523 47
IBAN : FR76 3000 4026 7300 0100 2552 347
BIC : BNPAFRPPXXX
DOM. : BNP-PARIBAS CHARBONNIERES
REF. COM :
MOTIF : DEPOT DE CAPITAL SAS AADS

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU CREDIT DU COMPTE	:	5 490,00 EUR
--	---	--------------

Signature du Client



Le : 04.04.2013
N° opé : 026730404137000125

DONNEUR D'ORDRE

Mlle COURT PRESCILLA

COMPTE : 30004 02673 00000128516 47
IBAN : FR76 3000 4026 7300 0001 2851 647
BIC : BNPAFRPPXXX
AGENCE : BNP-PARIBAS CHARBONNIERES

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU DEBIT DE VOTRE COMPTE	:	10,00 EUR
FRAIS PERCUS SUR VIREMENT EMIS	:	0,00 EUR
DATE DE VALEUR	:	04.04.2013

BENEFICIAIRE

EN FAVEUR : AADS

RIB : 30004 02673 00010025523 47
IBAN : FR76 3000 4026 7300 0100 2552 347
BIC : BNPAFRPPXXX
DOM. : BNP-PARIBAS CHARBONNIERES
REF. COM :
MOTIF : DEPOT DE CAPITAL

MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU CREDIT DU COMPTE	:	10,00 EUR
--	---	-----------

Signature du Client